



DEMANDE DE LICENCE DE FOOTBALL - SAISON 2010-2011

à remplir intégralement



Nom du club :

N° d'affiliation du club :

NOM : PRENOM : Sexe : M ☐ / F ☐

Né(e) le : Ville de naissance : Nationalité : FR ☐ / UE ☐ / ETR ☐

Adresse : Téléphones : fixe mobile

..... Email :

CP : Ville : Pays de résidence :

Demande une ou des licences de types (plusieurs cases peuvent être cochées) : Dirigeant ☐ / Educateur Fédéral ☐

Joueur Libre ☐ / Joueur Futsal ☐ / Joueur Entreprise ☐ / Joueur Loisir ☐ / Joueur Fédéral ☐

Dernier club quitté : Saison : - Fédération quittée :

Assurances

Je soussigné(e) (nom, prénom) Si représentant légal : Père ☐ / Mère ☐ / Tuteur légal ☐

reconnais avoir pris connaissance par l'intermédiaire de ma Ligue régionale et de mon club :

- des garanties responsabilité civile et individuelle accidents, au verso de la présente demande, dont je bénéficie par le biais de ma licence ainsi que de la possibilité d'y renoncer,

- de la possibilité et de mon intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires (cocher l'une des deux cases) :

☐ Je décide de souscrire aux garanties complémentaires et je m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur.

OU BIEN ☐ Je décide de ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées.

Certificat médical

Je soussigné, Dr (1) certifie que (2)

- ne présente aucune contre-indication (3)

Date de l'examen : / / (1)

- à la pratique du football en compétition,
- à son enseignement,
- à l'arbitrage occasionnel.

Signature et cachet (1)

- est également apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (4)(5).

(1) Obligatoire. (2) Nom, prénom du licencié. (3) Rayer les mentions inutiles. (4) Rayer en cas de non aptitude. (5) Uniquement dans les conditions de participation fixées par les Règlements Généraux.

Le demandeur est susceptible de recevoir par courrier des offres commerciales de la FFF et de ses partenaires. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case ☐

Les coordonnées d'un demandeur de licence Dirigeant et/ou Educateur Fédéral sont susceptibles d'apparaître sur les annuaires et/ou les sites internet de la FFF, des Ligues ou des Districts. Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case ☐

Pour un licencié MINEUR

Je soussigné(e) Père ☐ / Mère ☐ / Tuteur légal ☐

autorise à prendre une licence au sein de ce club.

Le représentant légal et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Représentant légal

Représentant du club

Le / /

Signature

Signature et Nom

Le mineur aura la possibilité de devenir membre de la Communauté du Football en s'inscrivant sur le site Internet « reseaufoot.fr ». Le représentant légal est invité à s'informer des règles d'utilisation de Réseau Foot à l'adresse suivante : « www.reseaufoot.fr » rubrique « Conditions Générales d'Utilisation ». Si le représentant légal souhaite être informé lors de l'inscription du mineur et/ou s'y opposer, il doit en faire la demande par courrier à « webmaster@reseaufoot.fr ».

Pour un licencié MAJEUR

Le demandeur et le représentant habilité du club certifient que les informations figurant sur le présent document ainsi que les pièces fournies sont exactes.

Demandeur

Le / /

Signature

Représentant du club

Nom

Signature

Les données personnelles recueillies font l'objet de traitements informatiques aux fins de traitement des demandes et de gestion des licenciés. Elles sont destinées aux Clubs, Districts, Ligues, à la FFF et, sauf opposition ci-dessus, à nos partenaires. Conformément à la « loi Informatique et Libertés » (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), le demandeur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui le concernent. Le demandeur peut exercer ces droits et obtenir communication des informations le concernant, en s'adressant à la FFF par mail à « cil.fff@fff.fr » ou par courrier à l'adresse suivante : FFF, Correspondant Informatique et Libertés, 87 boulevard de Grenelle, 75738 Paris Cedex 15.

Le demandeur est informé que certains éléments le concernant (sanctions disciplinaires et changements de clubs notamment) peuvent apparaître sur le bulletin, l'intranet de la FFF et/ou le site internet de la FFF, de sa Ligue et/ou de son District, en application des Règlements Généraux de la FFF.



Rue Baden-Powell
Centre Sportif de HautePierre
67082 STRASBOURG CEDEX



Toujours là pour moi.

101, route de Hausbergen
BP 30014 Schiltigheim
67012 STRASBOURG CEDEX

LIGUE D'ALSACE DE FOOTBALL

GARANTIES DE BASES INCLUSES DANS L'ASSURANCE DE LA LICENCE DÉLIVRÉE PAR LA LIGUE

RESPONSABILITÉ CIVILE :

Accidents causés aux tiers au cours de la pratique du football.
Tous dommages confondus : (voir annexe distribuée au club) 8 000 000 €

DÉFENSE : 18 926 €

REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX,

ASSURÉS SOCIAUX :

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport, en complément des prestations servies par la Sécurité Sociale et ceci dans la limite du tarif de responsabilité. Ces frais sont remboursés sur présentation des originaux de la Sécurité Sociale ou organismes complémentaires.
Participation par rapport au remboursement de la Sécurité Sociale :
- Frais de lunettes ou de lentilles à concurrence de 400 € maximum.
- Frais de prothèses dentaires remboursées par le régime } plafond de 1000 €
obligatoire : 300% Base S.S. } par accident.
- Implantologie : 11% du PMSS (PMSS au 01/01/10 : 2885 €)
- Dépassement de tarif 30% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale.
Prise en charge du forfait journalier pour hospitalisation limité à la base de remboursement de la Sécurité Sociale.

DÉCÈS :

Indemnités aux ayants droits 23 000 €
Sont considérés comme Décès Accidentels, et donc garantis au titre de la présente police, les décès qui sont la conséquence d'un accident cardio-vasculaire survenu en action de jeu, et ceci au plus tard dans les 48 heures suivant cet accident.

INCAPACITÉ PERMANENTE :

Un capital suivant le degré d'incapacité 40 000 €
En cas d'incapacité permanente (IP), l'indemnité est toujours versée à la victime elle-même et sous forme d'un capital.
Si l'incapacité permanente est totale, c'est-à-dire entraînant une invalidité de 100% d'après le barème BIDSE, le capital prévu est payé en totalité.
Si l'incapacité permanente est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'invalidité résultant du barème et des dispositions qui le complètent.
Aucune indemnité ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité ait été reconnue définitive.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE :

En cas d'incapacité temporaire consécutive à un accident garanti, nous versons l'indemnité que vous avez choisie, mentionnée sous la rubrique "Indemnité Journalière" (IJ), après application de la franchise prévue (5 jours), et ce jusqu'à 730^{ème} jour.
Une reprise à mi-temps thérapeutique donne droit au versement d'une indemnité journalière réduite de moitié.

AIDE PÉDAGOGIQUE AUX ENFANTS SCOLARISÉS :

Prise en charge des frais de déplacement et de remise à niveau scolaire.
Maximum 30 jours à compter du 5^e jour.

TRAJET : DÉFINITION

Les garanties concernant les accidents survenus au cours de rencontres de football sont étendues aux séances d'entraînement préparant à ces compétitions et aux trajets pour se rendre du domicile aux lieux d'exercice des activités sportives et en revenir par la voie normale directe (art. L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale) et pendant le temps correspondant au mode de transport, aller et retour :

- en ce qui concerne les dirigeants :
- du domicile au lieu où se déroulent les réunions statutaires de leurs clubs, ligue ou fédération.
- du domicile au lieu où ils peuvent être convoqués devant les instances régionales ou fédérales.
- du domicile aux stades ou terrains d'entraînement lorsqu'ils accompagnent leur équipe.
- en ce qui concerne les joueurs :
- du domicile au lieu où ils peuvent être convoqués devant les instances régionales ou fédérales.
Cette garantie prend effet au point de départ de la mission (domicile au lieu d'activité) et cesse au point de retour (lieu d'activité au domicile).

EXCLUSIONS COMMUNES

LES ACCIDENTS :

- Causés soit par le fait d'une aliénation mentale ou d'une ivresse de la personne assurée, soit par son suicide, soit par l'usage de drogues ou de stupéfiants non médicalement prescrits.
- Provenant de la participation de la personne assurée à un pari.
- Provenant d'une maladie ou infirmité préexistante dont serait atteinte la personne assurée.

RÉPARTITION DES GARANTIES

Garanties Communes A et B Groupama 100%
Garanties Communes C, D, F et G MARS 100% réassurée
par Groupama Alsace

CATÉGORIES	Cotisation TTC des garanties de base	INDEMNITÉS JOURNALIÈRES			CAPITAUX DÉCÈS ET IP	
		OPTIONNELLES			OPTIONNELS	
		IJ 1	IJ 2	IJ 3	DI 2	DI 3
		IJ à 6,10 € jusqu'au 730 ^{ème} jour	IJ à 12,20 € jusqu'au 730 ^{ème} jour	75 € maximum pour une perte réelle des revenus	Décès 46 000 € IP 80 000 €	Décès 69 000 € IP 120 000 €
		Cotisation totale TTC	Cotisation totale TTC	Cotisation totale TTC	Cotisation supplémentaire TTC	
Vétérans - Seniors - U19 - Arbitres Entreprise - Educateur Fédéral - Moniteur	20,50 €	Accordée d'office dans la garantie de base	38,65 €	49,20 €	13,15 €	15,00 €
U17 - U18 - Féminines	6,60 €	13,90 €	Non	Non	13,15 €	15,00 €
U13 - U15 - Accompagnateurs	6,60 €	Non	Non	Non	13,15 €	15,00 €
U12 À U7 Garçons et Filles	Gratuit	Non	Non	Non	13,15 €	15,00 €
Foot loisir - Futsal	2,35 €	13,90 €	38,65 €	49,20 €	13,15 €	15,00 €
Dirigeant(e)s	Gratuit	13,90 €	38,65 €	49,20 €	13,15 €	15,00 €
U6 - Ecole de Football	Gratuit	Non	Non	Non	Non	Non

PIÈCES À FOURNIR EN CAS D'ACCIDENT

- Déclaration d'accident dûment complétée et signée de votre club, dans un délai maximum de 5 jours après l'accident, par l'intermédiaire de votre club,
- Certificat médical initial des blessures (fourni par le médecin traitant).

Si frais médicaux restés à votre charge, après intervention du régime obligatoire et complémentaire :

- **Si pas de Mutuelle :** originaux des décomptes de la Sécurité Sociale.
- **Si Mutuelle :** photocopie des décomptes de la Sécurité Sociale et originaux des décomptes Mutuelle

En cas d'hospitalisation :

- Bulletin de situation (fourni par l'hôpital)

Si arrêt de travail et perte de salaire :

- Certificat médical fixant la durée initiale de l'arrêt de travail (obligatoire),
- Certificat médical de prolongation (obligatoire le cas échéant),
- Certificat d'interruption et de reprise du travail
- Si la victime est salariée : une attestation de l'employeur mentionnant la perte réelle de revenu (uniquement pour le **tarif IJ3**),
- Si la victime est non salariée : le dernier avis d'imposition (uniquement pour le **tarif IJ3**).

Le présent document ne peut engager la MARS au delà des limites du contrat auquel elle se réfère.

Pour nous contacter :

MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES SPORTIFS



Rue Baden Powell - Centre Sportif de Hautepierre

67082 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 27 94 07 • Fax 03 88 27 94 19

E mail : mars@lafa.fff.fr • Internet : <http://lafa.fff.fr>

*Horaires : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, du lundi au jeudi
de 13h30 à 16h30 le vendredi*

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____

Adresse complète : _____

Club : _____ N° du club : _____

Je joins un chèque de _____ € à l'ordre de la MARS

Date et signature du joueur :

**MUTUELLE D'ASSURANCE
CONTRE LES RISQUES SPORTIFS**

Rue Baden Powell
Centre Sportif de Hautepierre
67082 STRASBOURG CEDEX



Rue Baden-Powell
Centre Sportif de HautePierre
67082 STRASBOURG CEDEX



Toujours là pour moi.

101, route de Hausbergen
BP 30014 Schiltigheim
67012 STRASBOURG CEDEX

LIGUE D'ALSACE DE FOOTBALL

GARANTIES DE BASES INCLUSES DANS L'ASSURANCE DE LA LICENCE DÉLIVRÉE PAR LA LIGUE

RESPONSABILITÉ CIVILE :

Accidents causés aux tiers au cours de la pratique du football.
Tous dommages confondus : (voir annexe distribuée au club) 8 000 000 €

DÉFENSE : 18 926 €

REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX,

ASSURÉS SOCIAUX :

Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de transport, en complément des prestations servies par la Sécurité Sociale et ceci dans la limite du tarif de responsabilité. Ces frais sont remboursés sur présentation des originaux de la Sécurité Sociale ou organismes complémentaires.
Participation par rapport au remboursement de la Sécurité Sociale :
- Frais de lunettes ou de lentilles à concurrence de 400 € maximum.
- Frais de prothèses dentaires remboursées par le régime } plafond de 1000 €
obligatoire : 300% Base S.S. } par accident.
- Implantologie : 11% du PMSS (PMSS au 01/01/10 : 2885 €)
- Dépassement de tarif 30% du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale.
Prise en charge du forfait journalier pour hospitalisation limité à la base de remboursement de la Sécurité Sociale.

DÉCÈS :

Indemnités aux ayants droits 23 000 €
Sont considérés comme Décès Accidentels, et donc garantis au titre de la présente police, les décès qui sont la conséquence d'un accident cardio-vasculaire survenu en action de jeu, et ceci au plus tard dans les 48 heures suivant cet accident.

INCAPACITÉ PERMANENTE :

Un capital suivant le degré d'incapacité 40 000 €
En cas d'incapacité permanente (IP), l'indemnité est toujours versée à la victime elle-même et sous forme d'un capital.
Si l'incapacité permanente est totale, c'est-à-dire entraînant une invalidité de 100% d'après le barème BIDSE, le capital prévu est payé en totalité.
Si l'incapacité permanente est partielle, le capital est réduit proportionnellement au degré d'invalidité résultant du barème et des dispositions qui le complètent.
Aucune indemnité ne peut être exigée par l'assuré avant que l'infirmité ait été reconnue définitive.

INCAPACITÉ TEMPORAIRE :

En cas d'incapacité temporaire consécutive à un accident garanti, nous versons l'indemnité que vous avez choisie, mentionnée sous la rubrique "Indemnité Journalière" (IJ), après application de la franchise prévue (5 jours), et ce jusqu'au 730^{ème} jour.

Une reprise à mi-temps thérapeutique donne droit au versement d'une indemnité journalière réduite de moitié.

AIDE PÉDAGOGIQUE AUX ENFANTS SCOLARISÉS :

Prise en charge des frais de déplacement et de remise à niveau scolaire.
Maximum 30 jours à compter du 5^e jour.

TRAJET : DÉFINITION

Les garanties concernant les accidents survenus au cours de rencontres de football sont étendues aux séances d'entraînement préparant à ces compétitions et aux trajets pour se rendre du domicile aux lieux d'exercice des activités sportives et en revenir par la voie normale directe (art. L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale) et pendant le temps correspondant au mode de transport, aller et retour :

• en ce qui concerne les dirigeants :

- du domicile au lieu où se déroulent les réunions statutaires de leurs clubs, ligue ou fédération.
- du domicile au lieu où ils peuvent être convoqués devant les instances régionales ou fédérales.
- du domicile aux stades ou terrains d'entraînement lorsqu'ils accompagnent leur équipe.

• en ce qui concerne les joueurs :

- du domicile au lieu où ils peuvent être convoqués devant les instances régionales ou fédérales.
- Cette garantie prend effet au point de départ de la mission (domicile au lieu d'activité) et cesse au point de retour (lieu d'activité au domicile).

EXCLUSIONS COMMUNES

LES ACCIDENTS :

- Causés soit par le fait d'une aliénation mentale ou d'une ivresse de la personne assurée, soit par son suicide, soit par l'usage de drogues ou de stupéfiants non médicalement prescrits.
- Provenant de la participation de la personne assurée à un pari.
- Provenant d'une maladie ou infirmité préexistante dont serait atteinte la personne assurée.

RÉPARTITION DES GARANTIES

Garanties Communes A et B Groupama 100%
Garanties Communes C, D, F et G MARS 100% réassurée par Groupama Alsace

BULLETIN DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Cochez la case correspondante

• INDEMNITÉS JOURNALIÈRES :

- ☐ Option IJ1 (IJ à 6,10 € jusqu'au 730^e jour) 13,90 €
☐ Option IJ2 (IJ à 12,20 € jusqu'au 730^e jour) 18,15 €
☐ Option IJ3 (IJ à 75 € max. pour une perte réelle des revenus jusqu'au 730^e jour) . . . 28,70 €

• DÉCÈS / INCAPACITÉ PERMANENTE :

- ☐ Option DI2 (Décès 46 000 € / IP 80 000 €) 13,15 €
☐ Option DI3 (Décès 69 000 € / IP 120 000 €) 15,00 €